



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2012-06 DU 30 novembre 2012

Relatif à l'annexe des comptes annuels des fonds et sociétés visés par le décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés

Règlement homologué par arrêté du 28 décembre 2012 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2012

Abrogé par le règlement ANC n° 2014-03

L'Autorité des normes comptables,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnées aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts modifié par le décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n° 2003-02 du 2 octobre 2003 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM ;

Vu le règlement n° 2011-03 du 7 juillet 2011 de l'Autorité des normes comptables relatif à l'annexe des comptes annuels des fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts ;



ADOpte les dispositions suivantes :

Article 1

Le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2011-03 du 7 juillet 2011 relatif à l'annexe des comptes annuels des fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts est abrogé.

Article 2

Dans le règlement n°99-03 du Comité de la réglementation comptable, il est inséré un article 531-5 ainsi rédigé :

«I- Lorsque les souscriptions à des titres de capital ou donnant accès au capital des sociétés mentionnées au 3° du I de l'article 885-0 V bis et au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts sont effectuées après la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011, soit à compter du 4 août 2011, et avant la date d'entrée en vigueur du I de l'article 3 du décret n° 2012- 465 du 12 avril 2012, soit avant le 1^{er} avril 2012, ces dites sociétés mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

- figurent, par ligne, les éléments suivants :
 - a) un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5° du I de l'article D. 214-80-3 du code monétaire et financier dans sa version en vigueur à la date de la souscription ;
 - b) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier dans sa version en vigueur à la date de la souscription ;
 - c) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.
- figurent, par colonne, les éléments suivants :
 - a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier dans sa version en vigueur à la date de la souscription ;
 - b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) ci dessus.

II - Lorsque les souscriptions à des titres de capital ou donnant accès au capital des sociétés mentionnées au 3° du I de l'article 885-0 V bis et au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts sont effectuées après la date d'entrée en vigueur du I de l'article 3 du décret n° 2012-465, soit à compter du 1^{er} avril 2012, ces dites sociétés mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

- figurent, par ligne, les éléments suivants :
 - a) un rappel du taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur mentionné au 5° du I de l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier ;
 - b) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier ;
 - c) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.
- figurent, par colonne, les éléments suivants :
 - a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier ;
 - b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) ci dessus. »

Article 3

L'annexe du règlement n° 2003-02 du Comité de la réglementation comptable est ainsi modifiée :

1° Le titre 5 «OPCVM spécifiques» est complété par un chapitre 4 «Chapitre 4 - Fonds commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) et Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)», comportant un paragraphe 540-6 ainsi rédigé :

«540-6 Annexe - Compléments d'informations

Informations particulières pour les fonds définis aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier

I- Les fonds définis aux articles L. 214-30 (fonds commun de placement dans l'innovation) et L. 214-31 (fonds d'investissement de proximité) du code monétaire et financier, agréés après la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011, soit à compter du 4 août 2011, et avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2012- 465 du 10 avril 2012, soit avant le 13 avril 2012, mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

- figurent, par ligne, les éléments suivants :
 - a) un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5° du I de l'article D. 214-80-3 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à la date de l'agrément ;
 - b) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à la date de l'agrément ;
 - c) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.
- figurent, par colonne, les éléments suivants :
 - a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à la date de l'agrément ;

b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) ci dessus.

II- Les fonds définis aux articles L. 214-30 (fonds commun de placement dans l'innovation) et L. 214-31 (fonds d'investissement de proximité) du code monétaire et financier, agréés après la date d'entrée en vigueur du décret n° 2012- 465 du 10 avril 2012, soit à compter du 13 avril 2012, mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

- figurent, par ligne, les éléments suivants :

a) un rappel du taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur mentionné au 5° du I de l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier ;

b) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D 214-80 du code monétaire et financier ;

c) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.

- figurent, par colonne, les éléments suivants :

a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier ;

b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) ci dessus. »

©Autorité des normes comptables, décembre 2012